

**Occupation temporaire
du domaine public**

TERRASSE ZONE 1

LES PIERRES RABELAISIENNES

N° 2023 – 790

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Chinon,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code pénal,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de justice administrative,

Vu, le Règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 Mars 2023 applicable au 1^{er} Avril 2023,

Considérant, qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées temporairement sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,

Considérant, la requête de Monsieur Sébastien DENANT, gérant d'un établissement sous l'enseigne « LES PIERRES RABELAISIENNES », Siret numéro 98069544900010 domicilié à CHINON, 12 place du Général De Gaulle sollicitant l'autorisation d'installer sur le domaine public, une terrasse pour le service de sa clientèle,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien DENANT gérant de l'établissement « LES PIERRES RABELAISIENNES », situé à CHINON, 12 place du Général De Gaulle, est autorisé à occuper le domaine public afin d'y installer du mobilier de terrasse selon les dispositions suivantes :

- **Du 02 au 31 Décembre 2023** : surface occupée **20.00 m²** au droit du commerce

Article 2 : **Le domaine public sera libéré de toute entrave pendant la fermeture normale du commerce.** Durant cette fermeture, le mobilier de terrasse devra être remis en intérieur ou, en cas d'impossibilité matérielle, de manière à occulter le moins possible l'espace public.

Article 3 : En période de non exploitation de la terrasse, l'emprise libérée ne devra en aucun cas être utilisée par un autre établissement. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le repreneur.

Article 4 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire les pétitionnaires à l'obligation de s'y conformer. Tous dispositifs d'accompagnement des terrasses (*constructions, planchers, enseignes lumineuses ou non lumineuses, bandeaux lumineux, objets publicitaires, auvents, bornes, marquises, joues, brise-vent etc.*) susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillis au droit de l'établissement devront faire l'objet de demandes particulières, auprès du service de l'urbanisme.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les limites de l'emprise soient respectées, notamment par sa clientèle. Il devra également veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant et en dehors des périodes d'exploitation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer sur l'emprise de plein air quelque moyen de sonorisation que ce soit. Toute animation musicale est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf dérogation temporaire sollicitée auprès de l'autorité municipale.

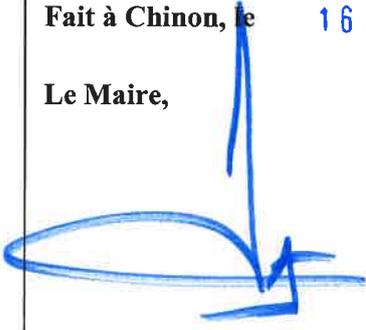
Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de **43.00 € (détail annexé)**

Article 8 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

Article 9 : Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chinon, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL et notifié par la voie administrative au pétitionnaire, pour information.

<p><u>Certifié exécutoire par :</u></p> <p>Dépôt à la Sous-préfecture le, 23 NOV. 2023</p> <p>Publication faite le, 23 NOV. 2023</p> <p>Fait à Chinon, le 16 NOV. 2023</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>		<p>Fait à Chinon, le 16 NOV. 2023</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>
<p><u>Notification à personne</u></p> <p>Effectuée le :</p> <p>Par :</p> <p>Signature du pétitionnaire:</p>	<p><u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u></p> <p>Courrier en recommandé adressé le :</p> <p>Accusé réception reçu le :</p>	

ANNEXE
AM 2023 / 790

